

VD_FINDINFO HC / 2014 / 19 vom 13. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___19

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 19 du 13 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 19 del 13 dicembre 2013

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, SOLIDARITÉ, REPRÉSENTATION DE L'UNION CONJUGALE, CONJOINT | 166 CC, 143 CO, 32 al. 1 CO, 32 al. 2 CO

Erwägungen

E. 1

a) Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272). Les voies de recours prévues par le nouveau droit s'appliquent également aux décisions communiquées après le 1^{er} janvier 2011 par une instance unique de droit cantonal telle que prévue sous l'ancien droit de procédure cantonal (cf. RSPC, 3/2011, pp. 229-230 ; CACI 14 février 2012/79). L'appel est donc ouvert contre un jugement de la Cour civile rendu après le 1^{er} janvier 2011 dans une cause introduite avant cette date. En revanche, la présente affaire ayant été introduite avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est formellement recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) L'appelant ne conteste pas les faits retenus par le jugement attaqué. Il soutient en revanche qu'il doit être reconnu que l'intimée B.O._____ est débitrice solidaire à titre personnel de l'intimé A.O._____ et qu'elle était partie aux contrats conclus. L'appelant fait valoir plusieurs arguments à l'appui de son grief. Il relève que les accords des 17 octobre 1994 et 26 août 1995 ont été rédigés sur du papier à en-tête de la raison individuelle pisciculture V._____ et qu'il avait ainsi toutes les raisons de penser que l'intimée était

même plus impliquée que ne l'étaient l'intimé ou lui-même, dès lors que le titulaire de la raison individuelle pisciculture V. _____ était son défunt mari. Il considère que l'apparence créée par l'utilisation de ce papier à en-tête ne doit pas être relativisée, contrairement à l'appréciation des premiers juges. Il fait valoir également que les deux versements d'acomptes en sa faveur provenaient d'un compte bancaire au nom des deux intimés, qu'il a écrit à l'intimée et à la pisciculture V. _____ le 13 décembre 1999, ainsi qu'aux intimés le 5 avril 2000 sans distinction l'un de l'autre, ce qui démontre qu'il les considérait engagés de manière égale, que le contrat du 25 février 1994 mentionne les termes « nos » et « nous », lesquels ne peuvent être attribués qu'aux époux O. _____, que même si l'annexe au contrat du 25 février 1994 parle de « deux parties », il s'agit en réalité des intimés et de lui-même, ce qui explique pourquoi l'acte comporte trois signatures, qu'il en va de même en ce qui concerne le contrat du 17 octobre 1994 et que l'intimée a signé l'accord du 26 août 1995. Selon l'appelant, il découle tant des actes des parties, avant et après la conclusion des contrats, que du papier utilisé et du contenu des accords, que l'intimée était également partie à ceux-ci au même titre que l'intimé, déjà pour le seul motif qu'elle a toléré à plusieurs reprises les apparences créées par l'intimé quant à sa participation à ces contrats. b) Aux termes de l'art. 143 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (al. 1). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2). En cas de pluralité de débiteurs, la solidarité ne se présume pas. La solidarité conventionnelle suppose que les codébiteurs solidaires adressent au créancier une déclaration dans ce sens (art. 143 al. 1 CO). La volonté de s'engager solidairement peut s'exprimer par actes concluants, lorsqu'elle résulte du contexte et du contenu particulier du contrat. Ces circonstances s'interprètent selon le principe de la confiance (TF 4A_599/2010 du 14 février 2011 c. 3.2 ; ATF 116 II 707 c. 3). Conclure un contrat à plusieurs ne suffit pas pour créer une obligation solidaire entre les débiteurs (ATF 49 III 205 c. 4). Un engagement tacite ne devra toutefois être retenu qu'en présence d'un comportement univoque, qui ne suscite raisonnablement aucun doute (ATF 123 III 53 c. 5a). c) En l'espèce, B.O. _____ n'a fait aucune déclaration expresse permettant d'inférer qu'elle se serait engagée solidairement aux côtés de l'intimé, au sens de l'art. 143 al. 1 CO. L'interprétation selon le principe de la confiance du contexte et du contenu des accords litigieux ne permet pas non plus de conclure à un engagement solidaire de la part de l'intimée, fondé sur cette disposition. En effet, dans la phase de négociation préalable, la télécopie du 16 février 1994 échangée entre A.O. _____ et A.J. _____ ne se réfère pas à B.O. _____, la seule indication de la pisciculture V. _____ n'étant pas suffisante pour retenir un engagement solidaire de la part de celle-ci. En outre, tant l'accord du 26 août 1995 que la télécopie du 16 février 1999 précisent qu'il s'agit de « l'affaire » de A.O. _____. Dans ladite télécopie, A.O. _____ écrit : « Comme je souhaite développer mon affaire encore davantage cette année (...), j'ai besoin de savoir si tu es disposé à envisager un taux d'intérêt plus bas. Cela m'aidera à libérer davantage de liquidités que je pourrai utiliser pour l'affaire. Ce que je propose est de passer d'un super rendement à un rendement meilleur que la moyenne (...). Je voudrais t'offrir un taux fixe de rendement de 7 % net, payable trimestriellement ». L'intitulé des accords en question indique également qu'ils lient A.J. _____ et A.O. _____ et l'accord du 26 août 1995 précise que par « les deux parties », il faut entendre « A.J. _____ et A.O. _____ ». Par ailleurs, les clauses contenues dans les contrats limitent expressément l'engagement de

l'intimée au remboursement de l'investissement et du profit accumulé à la survenance de l'incapacité ou du décès de A.O._____, sa signature reflétant son consentement à cet engagement limité. D'autres clauses, tel l'engagement de A.O._____ et d'A.J._____ d'assumer, à l'exclusion de B.O._____, le risque de change, ainsi que la pleine responsabilité, assumée exclusivement par A.O._____, pour les marchandises, leur traitement, leur livraison à la destination finale et le paiement final des clients (annexe au contrat du 25 février 1994), ou encore l'assurance risque pur qui aurait dû être contractée au seul nom de A.O._____ (accord du 26 août 1995), excluent un engagement solidaire de B.O._____. Au vu de ces éléments, l'interprétation des accords en question et les circonstances entourant leur conclusion ne permettraient pas à la partie contractante de conclure de bonne foi à un engagement solidaire de l'intimée, au sens de l'art. 143 al. 1 CO, ce d'autant qu'en l'espèce, A.J._____ était rompu aux affaires.

E. 4

a) L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir omis d'examiner l'hypothèse d'une solidarité fondée sur la loi, soit sur l'art. 166 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les intimés étant désignés comme époux par le jugement entrepris, l'exigence de vie commune étant remplie, ceux-ci exerçant la même activité consistant à continuer l'activité de la pisciculture V._____, les ressources nécessaires à l'entretien de la famille provenant de cette activité et les prêts ayant été contractés dans l'intérêt de la famille. b) Aux termes de l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune (al. 1). Au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge (al. 2 ch. 1) ou lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement (al. 2 ch. 2). Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (al. 3). Le conjoint peut consentir à une représentation de l'union conjugale pour des actes qui vont au-delà des besoins courants de la famille. Son consentement est régi par les règles ordinaires en matière de représentation (art. 32 ss CO) ; il n'est pas présumé. Le consentement n'est soumis à aucune forme, même si l'acte juridique pour lequel le consentement est donné est soumis au respect d'une forme. Le consentement peut être donné avant ou après l'acte. Il peut avoir pour objet une affaire particulière ou un certain type d'affaires et peut être limité dans le temps. L'admissibilité d'un consentement général est controversée. Un tel consentement constitue selon certains auteurs un engagement excessif au sens de l'art. 27 CC (Leuba, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 20 ad art. 166 CC). Le consentement est en principe donné au conjoint ; il peut toutefois aussi être directement communiqué au tiers. Dans ce cas, l'étendue du pouvoir conféré résulte de la communication faite au tiers, non de l'accord interne entre les conjoints (art. 33 al. 3 CO). C'est au tiers de prouver le consentement du conjoint. Selon les circonstances, il peut se fonder sur l'existence d'une procuration apparente (Leuba, op. cit., n. 21 et 22 ad art. 166 CC). L'art. 166 CC s'applique uniquement aux actes servant à satisfaire les besoins de la famille. Pour ces actes, la représentation obéit donc à des conditions différentes selon qu'une affaire relève des besoins courants de la famille ou non. La loi vise tous les actes juridiques exécutés par un époux pour les besoins du couple ou de la famille, en particulier les actes générateurs d'obligations et les conséquences de l'inexécution des engagements pris. Les pouvoirs conférés par l'art. 166 CC incluent donc un certain pouvoir d'administration et de disposition des biens du

conjoint (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2 e éd., Berne 2009, nn. 338-339, p. 202). Les besoins du couple ou de la famille sont définis avant tout par l'objet du devoir d'entretien réciproque des époux (art. 163 al. 1 CC). Il s'agit de tous les engagements pris et de toutes les dépenses faites dans l'intérêt de la famille, en tenant compte de la capacité financière de ses membres, du train de vie adopté par la famille et des moeurs et habitudes générales de la population. Les dépenses pour les besoins de la famille se caractérisent souvent par le fait que la contre-prestation est affectée directement à la famille (Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., p. 202 n. 340). Sont exclus du champ d'application de l'art. 166 CC tous les actes qui ne visent pas l'intérêt de la famille, mais exclusivement celui de l'un des époux (TF 6P.220/2006 et 6S.491/2006 du 25 janvier 2007 c. 5 concernant la représentation du conjoint dans une action judiciaire ; ATF 133 III 57 concernant la prétention pécuniaire de l'un des époux envers l'autre ; TF 4C.20/2002 du 18 juin 2002 c. 2, où le but de la transaction était l'augmentation du patrimoine de l'un des époux, exemples cités in Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., p. 204 , n. 342, note infrapaginale 74). Il en va de même des actes servant à satisfaire les besoins professionnels des époux (par exemple, les dettes professionnelles d'un époux, la souscription d'abonnements aux publications professionnelles ou les dépenses pour l'agencement des bureaux dans l'entreprise d'un époux ; Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, op. cit., p. 295, n. 343). c) En l'espèce, l'appelant n'établit pas dans quelle mesure les prêts consentis, portant sur 576'750 US\$, auraient servi à satisfaire les besoins du couple ou de la famille. Il s'est borné à alléguer devant la Cour civile (cf. allégués nos 262 et 263 des « déterminations sur mémoire complémentaire et allégués connexes » du 6 octobre 2008) que de nombreux mouvements du Grand livre [...] de la pisciculture V. _____ – tels les paiements effectués dans des boutiques, dans un club de golf, etc. – n'avaient aucune relation avec les activités de celle-ci ou de l'entreprise exploitée par A.O. _____ et B.O. _____. Au vu de la télécopie adressée par l'intimé à l'appelant le 16 février 1999, il apparaît que les investissements litigieux ont servi à satisfaire les besoins professionnels de A.O. _____, de sorte qu'ils échappent au champ d'application de l'art. 166 CC. Cela étant, aucun élément ne permet de penser que l'intimée aurait donné à son époux une procuration pour lui permettre de la représenter lors de la conclusion des prêts en question (cf. art. 32 al. 1 et 2 CO) dans une mesure qui excéderait son engagement explicite limité au cas d'incapacité ou de décès de l'intimé. Rien ne permet non plus de penser que l'intimé, par une manifestation de volonté adressée à l'appelant, lui aurait fait croire à l'existence d'un rapport de représentation impliquant l'intimée dans une mesure plus étendue que ce qui ressort des accords litigieux (cf. art. 33 al. 3 CO).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 6'190 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invités à se déterminer, les intimés n'ont pas droit à des dépens.